

Profil sur le règlement des différends de la République Tunisienne

(Mise à jour 25 Septembre 2023)

Informations générales

- **Les conventions fiscales de la République Tunisienne peuvent être consultées à l'adresse :**

<http://www.impots.finances.gov.tn> (rubrique documentation / conventions fiscales)

- **La demande de procédure amiable doit être adressée à :**

Directeur Général des Etudes et de la Législation Fiscales – Ministère des Finances

Place du Gouvernement – La Kasbah, 1000

Tel : (+216) 71 783 786

Fax : (+216) 71 790 550

Adresse mail : dg.dgelf@finances.tn

- **La demande d'APP doit être adressée à :**

Directeur Général des impôts - Ministère des Finances

Place du Gouvernement – La Kasbah, 1000

Tel : (+216) 71 894 033

Fax : (+216) 71 796 938

Adresse mail: dgi.tunisie@finances.tn

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
A. Prévention des différends				
1.	Les accords obtenus par votre autorité compétente en vue de résoudre des difficultés ou de lever des incertitudes liées à l'interprétation ou à l'application de vos conventions fiscales en lien avec des questions de nature générale qui concernent ou qui pourraient concerner une catégorie de contribuables sont-ils publiés ?	Non	<p>Les réponses de l'Administration fiscale et les accords conclus suite aux requêtes individuelles des contribuables ne font pas l'objet de publication.</p> <p>Seules les positions administratives de portée générale (qui impliquent plusieurs contribuables, ou lorsque les cas déposés au niveau de l'autorité compétente deviennent redondants) font l'objet de publication généralement sous forme de note commune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Note commune n°24/2012 relative au régime fiscal des exploitations situées à l'étranger et appartenant à des entreprises résidentes en Tunisie. - Note Commune n°26/2012 concernant la notion de l'assistance technique dans le cadre des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays. - Note commune n°2/2015 concernant les principes et les modalités d'imposition des revenus de source tunisienne réalisés par des résidents de pays ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie. - Note commune n°13/2015 qui traite le problème d'application des dispositions de la convention de non double imposition sur les rémunérations payées en contrepartie de la location des conteneurs. - Note Commune n°25/2016 concernant le sort de l'impôt

				<p>payé à l'étranger par les résidents de Tunisie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note commune n°23/2019 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie. - Note commune n°11/2020 portant commentaire des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2019 relatives à l'harmonisation de la législation fiscale en vigueur avec les standards internationaux en matière de prix de transfert. - Note commune n°12/2020 portant commentaire des dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2019 relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert. <p>Toutes les notes communes susvisées sont disponibles sur le site web du ministère des finances :</p> <p>www.impots.finances.gov.tn (rubrique ressources documentaires/documentation fiscale)</p>
2.	Des programmes bilatéraux d'APP sont-ils mis en œuvre ? Si oui :	Non	Le mécanisme permettant de déterminer préalablement le prix de transfert applicable à des	Arrêté du Ministre des Finances du 06 Août 2019 fixant les modalités de conclusion des

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			<p>transactions entre entreprises associées à travers les accords préalables est récemment instauré en Tunisie et ce, en vertu de la loi de finances pour l'année 2019 qui a prévu que les entreprises ayant des liens de dépendance ou de contrôle avec des entreprises établies hors de la Tunisie, peuvent demander à l'administration fiscale de conclure un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des transactions futures avec lesdites entreprises, et ce, pour une période allant de trois à cinq ans.</p> <p>Les modalités de conclusion dudit accord et ses effets sont, conformément à ladite loi de finances, fixés par un arrêté du ministre chargé des finances.</p>	<p>accords préalables relatifs à la méthode de détermination des prix des transactions entre les entreprises liées et leurs effets.</p> <p>Disponible au Journal Officiel de la République Tunisienne N°67 du 20 août 2019.</p>
a.	<ul style="list-style-type: none"> L'extension des APP est-elle prévue dans les programmes bilatéraux d'APP ? 	-	<p>La législation interne ne permet pas l'extension des APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs, la date d'application des APP étant fixée par la loi de finances pour l'année 2019 aux exercices ouverts à partir de 1^{er} janvier 2020 et concernent le prix de transaction des opérations futures.</p>	<p>Note commune n°12/2020 portant commentaire des dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2019 relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert.</p>
b.	<ul style="list-style-type: none"> Un délai spécifique est-il défini pour le dépôt d'une demande d'APP ? 	-	<p>Une demande d'APP doit être présentée à la Direction Générale des Impôts six mois au moins avant</p>	<p>- Arrêté du Ministre des Finances du 06 Août 2019 fixant les modalités de</p>

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			<p>l'ouverture du premier exercice concerné par la demande.</p> <p>Ledit APP est conclue pour une période allant de 3 à 5 ans.</p>	<p>conclusion des accords préalables relatifs à la méthode de détermination des prix destransactions entre les entreprises liées et leurs effets.</p> <p>Disponible au Journal Officiel de la République Tunisienne N°67 du 20 août 2019.</p> <p>- Note commune n°12/2020 portant commentaire des dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2019 relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert.</p>
c.	<ul style="list-style-type: none"> Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables aux APP bilatéraux et à leur utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'APP bilatéral du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ? 	-	<p>Des informations concernant les procédures et le délai du dépôt d'une demande d'APP ainsi que les documents spécifiques qui doivent accompagner cette demande sont précisés au niveau de l'arrêté du ministre des Finances du 06 août 2019 et de la note commune n°12/2020 relative aux accords préalables en matière de prix de transfert.</p>	<p>- Arrêté du Ministre des Finances du 06 Août 2019 fixant les modalités de conclusion des accords préalables relatifs à la méthode de détermination des prix des transactions entre les entreprises liées et leurs effets.</p> <p>Disponible au Journal Officiel de la République Tunisienne N°67 du 20 août 2019.</p> <p>- Note commune n°12/2020 portant commentaire des dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2019 relatives aux accords préalables en matière de prix de transfert.</p>

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
d.	<ul style="list-style-type: none"> • Une demande d'APP bilatéral entraîne-t-elle un coût pour le contribuable ? 	Non	-	-
e.	<ul style="list-style-type: none"> • Des statistiques relatives aux APP bilatéraux sont-elles publiquement disponibles ? 	-	Aucune demande d'APP bilatéral déposée par les contribuables à l'administration fiscale.	-
3.	Une formation est-elle dispensée à vos agents chargés de vérifier/contrôler les contribuables pour s'assurer que la position des agents est conforme aux dispositions de vos conventions fiscales ?	Oui	<p>La formation des agents du contrôle fiscal en matière des conventions fiscales fait partie du programme de formation de l'Ecole Nationale des Finances, et plusieurs formations particulières ont été spécialement programmées à ce sujet.</p> <p>De même, plusieurs cycles de formation ont été réalisés au profit des agents vérificateurs en matière de prix de transfert notamment dans le cadre de la coopération avec l'OCDE.</p> <p>Aussi, un groupe de cadres de l'administration fiscale suit une formation de formateurs en matière de prix de transfert avec les experts de l'OCDE dans le cadre du programme d'assistance technique.</p>	
4.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la prévention des différends relatifs aux conventions fiscales ?	Oui	Un projet de décret pour la création d'une direction dédiée aux prix du transfert et notamment le traitement des demandes d'APP a également été élaboré et transmis au ministère des Finances.	

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
-----	--	---------	-----------------------	--

Note:

- 1- Un APP est un « accord qui permet de déterminer, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés (notamment la méthode à utiliser, les éléments de comparaison et les ajustements à y apporter, les hypothèses principales quant à l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée » (voir la définition d'un APP dans les **Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales** (Principes en matière de prix de transfert)).
- 2- Dans certaines situations, les problèmes résolus au moyen d'un APP sont pertinents pour des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP. Le concept « d'extension » est décrit plus en détail au paragraphe 4.136 de la section F (Accords préalables en matière de prix de transfert) du chapitre IV des Principes en matière de prix de transfert et au paragraphe 69 de la section D.4.2 (Possibilité d'application rétroactive (« retour en arrière »)) de l'annexe au chapitre IV (Principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure amiable (« APP PA »)) des Principes en matière de prix de transfert. En termes simples, « l'extension » d'un APP désigne le fait d'appliquer le résultat d'un APP à des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP.

B. Disponibilité et recours à la procédure amiable

5.	Les cas portant sur les prix de transfert entrent-ils dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	Toutes mesures prises par un des deux États contractants qui entraînent ou entraîneront une imposition jugée non conforme aux conventions entrent dans le champ d'application de la procédure amiable y compris notamment sur les prix de transfert.	
6.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans la convention entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	Les conventions conclues par la Tunisie à ce jour, ne prévoient pas une telle disposition. Pour cette raison la Tunisie a opté pour la modification desdites conventions par le moyen de l'instrument multilatéral.	

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			<p>La Tunisie a accompli les procédures internes de ratification de l'instrument multilatéral et ce, par la promulgation du décret-loi n°2023-12 du 10 mars 2023 publié au JORT en date du 11 mars 2023. Elle a également déposé l'instrument de ratification à l'OCDE le 24 juillet 2023.</p> <p>Ainsi l'instrument multilatéral entre en vigueur pour la Tunisie au 1^{er} novembre 2023.</p> <p>La Tunisie a également commencé la préparation des textes de synthèse afin de faciliter la compréhension et la lecture des CNDI telles que modifiées par l'IM et ce avec l'assistance technique de l'OCDE.</p> <p>Pour les conventions qui ne feront pas l'objet de modification par l'instrument multilatéral, la Tunisie examinera avec ses partenaires la possibilité et l'opportunité de réviser les conventions en question en vue de leur adaptation aux standards internationaux requis à ce propos.</p> <p>De même pour les nouvelles conventions qui sont en cours de négociation, la Tunisie veille à l'insertion de telles dispositions.</p>	

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			Il reste entendu que le recours à la procédure amiable demeure possible pour les cas anti-abus.	
7.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans le droit interne entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	<p>Le dispositif fiscal tunisien prévoit des dispositions anti-abus en vue de limiter la fraude fiscale. Ces dispositions peuvent avoir un caractère pénal et elles s'appliquent notamment en cas de simulation de situations juridiques ou en cas de présentation de documents ou factures ou notes d'honoraires falsifiés ou aussi en cas de dissimulation de la véritable nature d'un acte ou d'une convention, et ce, dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution.</p> <p>La Tunisie n'a jamais reçu de demande de procédure amiable pour les cas où l'application d'une disposition anti-abus du droit interne est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale. Toutefois l'ouverture de procédure amiable pour ces cas demeure possible.</p>	
8.	Les questions ayant déjà fait l'objet d'une transaction entre l'autorité fiscale et le contribuable entrent-elles dans le champ de la procédure amiable?	Oui	La transaction engagée entre le contribuable et l'autorité fiscale ne prive pas le contribuable de son droit de demander la résolution du différend par la procédure amiable.	L'articulation entre procédure amiable et procédures de recours administratifs et judiciaires est clarifiée dans la note commune n°23/2019 concernant les modalités de mise en œuvre de la

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			Toutefois, lorsqu'une procédure amiable est ouverte, les procédures administratives et judiciaires suivent leur cours normal. En effet, la demande d'ouverture d'une procédure amiable ne peut en aucun cas entraîner la suspension de la procédure de contrôle ou de recouvrement ou également de contentieux.	procédure amiable prévue par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie. Celle-ci est disponible sur le site web du ministère des finances : www.impots.finances.gov.tn (Rubrique ressources documentaires / documentation fiscale)
9.	Les cas portant sur la double imposition résultant d'ajustements à l'étranger à l'initiative d'un contribuable agissant de bonne foi entrent-ils dans le champ de la procédure amiable ?	Oui		
10.	Y a-t-il d'autres questions relatives à la convention non couvertes par les points 5 à 9 qui n'entrent pas dans champ de la procédure amiable ?	Non		
11.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où ils ont tenté de résoudre le différend en exerçant les recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Oui	En application des conventions de non double imposition, l'accès à la procédure amiable est indépendant des recours administratifs ou judiciaires internes. En effet l'engagement d'un processus pour la résolution d'un différend conformément aux procédures du droit interne ne prive pas le contribuable de son droit à solliciter l'ouverture d'une procédure amiable entre les deux autorités compétentes concernées afin de parvenir à un	

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			commun accord concernant ce même différend.	
12.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où le différend a déjà été tranché par l'exercice des recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Oui	Si le différend a déjà été tranché par une transaction définitive conclue par l'exercice des recours administratifs ou judiciaires, et que cette transaction n'est pas acceptée par le contribuable, l'accès à la procédure amiable demeure toujours possible. Toutefois, si à l'issue de cette procédure, l'accord amiable sera traduit par un ajustement qui doit être opéré par l'autorité compétente en Tunisie, la mise en œuvre de cet accord, à la présence d'une transaction définitive, n'est plus possible.	Note commune n°23/2019 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie. Celle-ci est disponible sur le site web du ministère des finances : www.impots.finances.gov.tn (Rubrique ressources documentaires / documentation fiscale)
13.	Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables à la procédure amiable et à son utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'assistance amiable du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ?	Oui	-	Note commune n°23/2019 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie. Celle-ci est disponible sur

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
				<p>le site web du ministère des finances :</p> <p>www.impots.finances.gov.tn</p> <p>(Rubrique ressources documentaires / documentation fiscale)</p>
14.	Un délai spécifique est-il fixé pour le dépôt d'une demande de procédure amiable ?	Oui	<p>La demande d'ouverture de la procédure amiable doit être déposée dans le délai prévu par la convention de non double imposition à partir de la première notification de la mesure ayant entraîné ou susceptible d'entraîner une imposition non conforme à la convention.</p> <p>Dans la plupart des conventions conclues par la Tunisie, il s'agit d'un délai de deux ou de trois ans, toutefois, au cas où aucun délai n'est prévu par la convention de non double imposition, la demande doit être déposée dans la limite des délais de prescription prévus par le droit interne tunisien.</p> <p>Pour les conventions couvertes par l'instrument multilatéral et dont le délai est inférieur à 3ans, le délai applicable serait celui prévu par ledit instrument soit 3 ans.</p>	<p>Note commune n°23/2019 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie. Celle-ci est disponible sur le site web du ministère des finances :</p> <p>www.impots.finances.gov.tn</p> <p>(Rubrique ressources documentaires / documentation fiscale)</p>
15.	Des orientations sur les procédures amiables multilatérales sont-elles publiquement disponibles ?	Non		

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
16.	Les procédures de recouvrement sont-elles suspendues pendant la durée de la procédure amiable ?	Non	La demande d'ouverture d'une procédure amiable ne peut en aucun cas, aboutir à une suspension des droits et obligations du contribuable vis-à-vis de l'impôt. A cet effet, ledit contribuable demeure dans l'obligation d'acquitter l'impôt dû en Tunisie dans les délais impartis conformément à la législation fiscale en vigueur, nonobstant la procédure amiable en cours.	
17.	Une demande de procédure amiable entraîne-t-elle des coûts pour le contribuable ?	Non		
18.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la disponibilité de la PA et l'accès à la procédure amiable ?	Oui		Note commune n°23/2019 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie. Celle-ci est disponible sur le site web du ministère des finances : www.impots.finances.gov.tn
C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable				
19.	Des délais types sont-ils prévus pour les mesures prises par votre autorité compétente entre la réception d'un cas de	Non	Bien que le droit interne fiscal ne prévoit pas de délai spécifique pour résoudre les différends par voie de procédure amiable, ces derniers	

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	procédure amiable et le règlement de ce cas, et ces délais sont-ils communiqués aux contribuables ?		<p>obéissent aux règles de bonnes pratiques administratives qui prévoient un délai général pour répondre aux différentes requêtes des usagers.</p> <p>Par ailleurs, il est à préciser que la doctrine administrative a toujours considéré que les questions d'ordre international ont un caractère plus urgent et sont traitées en priorité, et c'est d'ailleurs le cas pour les demandes de procédure amiable.</p> <p>La création en cours de la direction des procédures amiables ne peut qu'accélérer le traitement des dossiers.</p>	
20.	Des statistiques relatives aux délais nécessaires pour régler les différends soumis à la procédure amiable sont-ils publiquement disponibles ?	Non		
21.	Les intérêts ou pénalités résultant d'ajustements opérés conformément à un accord amiable sont-ils supprimés ou pris en compte dans le cadre de la procédure amiable ?	Non	<p>Le champ d'application des conventions fiscales conclues par la Tunisie ne couvre pas les intérêts et les pénalités de retards.</p> <p>Par conséquent, en cas de non acquittement par le contribuable dans les délais impartis, de l'impôt dû suite à l'ouverture d'une procédure amiable, celui-ci demeure, indépendamment du sort de ladite procédure, soumis à la législation</p>	<p>Note commune n°23/2019 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie. Celle-ci est disponible sur le site web du ministère des finances :</p> <p>www.impots.finances.gov.tn</p>

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			fiscale en vigueur relative aux intérêts et aux pénalités de retard.	
22.	<p>Les rôles et fonctions de l'entité chargée de la procédure amiable sont-ils communiqués publiquement ? Par exemple, l'énoncé de mission cette entité est-il disponible dans le rapport annuel de l'organisation ?</p>	Oui	<p>Des rapports annuels sont élaborés par le ministère des finances pour la description des différentes missions des directions générales.</p> <p>Pour le cas des missions confiées à la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, la procédure amiable étant l'une de ses missions, les cas de procédure amiable sont décomptés parmi le nombre de courriers administratifs émanant de l'administration mais ne sont pas individualisés au niveau du rapport annuel.</p> <p>Une modification de l'organigramme de la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscale est engagée en vue de réorganiser les différentes structures de manière à confier les tâches d'examen de cas soumis à la PA à une direction dédiée à cet effet.</p>	
23.	<p>Le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable est-il actuellement proposé pour le règlement de différends relatifs à une convention fiscale dans l'une de vos conventions fiscales ?</p> <p>Si tel n'est pas le cas :</p>	Non	<p>Bien que la procédure d'arbitrage dans le cadre de la résolution des différends soit conçue pour offrir aux autorités compétentes un mécanisme supplémentaire de résolution des cas dans lesquels il était impossible de parvenir à un accord amiable, les conventions de</p>	

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			<p>non double imposition conclues par la Tunisie ne prévoient pas cette possibilité.</p> <p>De même, la Tunisie n'a pas opté pour l'application du mécanisme de l'arbitrage dans le cadre de l'instrument multilatéral.</p>	
a.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre droit interne (votre constitution, par exemple) restreint-il les possibilités d'inclure l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions fiscales 	Non	-	-
b.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre politique en matière de conventions fiscales vous autorise-t-elle à inclure une clause sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions? 	Non	-	-
24.	<p>L'explication de l'articulation entre la procédure amiable et les recours judiciaires et administratifs prévus par le droit interne est-elle publiquement disponible ?</p> <p>Si oui :</p>	Oui	-	<p>Note commune n°23/2019 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie. Celle-ci est disponible sur le site web du ministère des finances :</p> <p>www.impots.finances.gov.tn</p>
a.	<ul style="list-style-type: none"> • Ces instructions traitent-elles la question de savoir si l'autorité compétente se considère légalement obligée de suivre une décision d'une autorité judiciaire nationale dans le cadre de la procédure amiable ou si elle ne dérogera pas 	Oui	L'engagement de la procédure amiable est indépendant des procédures de contentieux devant les tribunaux. En effet, lorsqu'une procédure amiable est ouverte, ces	-

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	à une telle décision en vertu de politiques ou pratiques administratives ?		<p>procédures doivent suivre leur cour normal.</p> <p>Ainsi, l'engagement de la procédure amiable n'est pas suspensif des procédures judiciaires, et si le cas échéant un jugement a été rendu à ce titre, celui-ci est exécutoire quel que soit le sort de la procédure amiable, à moins que la mise en œuvre de l'accord amiable devrait être par l'autre autorité compétente.</p>	
25.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander le règlement par la procédure amiable de questions relatives à différents fiscaux pour lesquels des déclarations ont été produites ?	Oui	Aucune restriction n'existe à ce niveau.	
26.	Toutes les conventions fiscales conclues par votre juridiction contiennent-elles une disposition qui obligerait votre juridiction à effectuer des ajustements corrélatifs ou à accorder l'accès à la procédure amiable dans le cas d'une double imposition économique qui résulterait d'un ajustement primaire des prix de transfert (autrement dit, le paragraphe 2 de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou des Nations Unies est-il inclus dans l'ensemble de vos conventions fiscales) ?	Non	<p>Quelques conventions conclues par la Tunisie ne contiennent pas de dispositions équivalentes du paragraphe 2 de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.</p> <p>Pour cette raison la Tunisie a opté pour la modification desdites conventions par le moyen de l'instrument multilatéral qui prévoit cette disposition.</p> <p>La Tunisie a accompli les procédures internes de ratification de l'instrument multilatéral et ce, par la promulgation du décret-loi n°2023-12 du 10 mars 2023 publié au JORT en date du 11 mars 2023. Elle a</p>	

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			<p>également déposé l'instrument de ratification à l'OCDE le 24 juillet 2023.</p> <p>Ainsi l'instrument multilatéral entre en vigueur pour la Tunisie au 1^{er} novembre 2023.</p> <p>Pour les conventions qui ne feront pas l'objet de modification par l'instrument multilatéral, la Tunisie examinera avec ses partenaires la possibilité et l'opportunité de réviser les conventions en question en vue de leur adaptation aux standards internationaux requis à ce propos.</p>	
27.	D'autres informations sont-elles disponibles sur le règlement des cas soumis à la procédure amiable ?	Oui		<p>Note commune n°23/2019 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions de non double imposition conclues par la Tunisie. Celle-ci est disponible sur le site web du ministère des finances :</p> <p>www.impots.finances.gov.tn</p>
D. Mise en œuvre des accords amiables				
28.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un impôt supplémentaire à la charge du contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera	Non	Le contribuable est notifié du résultat de la procédure amiable dès que les autorités compétentes parviennent à un accord et l'administration apporte toutes les diligences nécessaires pour que la situation du contribuable	

s/n		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le paiement de cet impôt supplémentaire ?		soit rectifiée dans les plus brefs délais que ce soit à la hausse ou à la baisse.	
29.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un remboursement de l'impôt dû ou acquitté par le contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le remboursement de l'impôt acquitté ?	Non	Le contribuable est notifié du résultat de la procédure amiable dès que les autorités compétentes parviennent à un accord et l'administration apporte toutes les diligences nécessaires pour que la situation du contribuable soit rectifiée dans les plus brefs délais que ce soit à la hausse ou à la baisse.	
30.	Tous les accords amiables obtenus sont-ils appliqués indépendamment des éventuels délais de prescription prévus par votre droit interne ?	Oui	La solution retenue dans le cadre de l'accord amiable, y compris la restitution de l'impôt indûment payé en Tunisie est exécutoire indépendamment des délais de prescription prévus par le droit interne tunisien même lorsque la convention de non double imposition ne prévoit pas l'application de l'accord indépendamment des délais prévus par le droit interne.	Cette position de l'autorité compétente tunisienne a été confirmée dans la note commune n°23/2019.
31.	D'autres informations sont-elles disponibles sur l'application des accords amiables ?	Oui		Note commune n°23/2019